Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence: Nadeau Ferme Avicole Limitée c Groupe Westco Inc, 2009 Trib conc 10

Nº de dossier : CT-2008-004 Nº de document du greffe : 760

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance provisoire présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une requête présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance de justification;

ET AFFAIRE CONCERNANT une requête présentée par la défenderesse Groupe Westco Inc en vue d'obtenir une ordonnance ou une directive concernant l'ordonnance provisoire relative à l'approvisionnement rendue par le Tribunal;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'audience de justification de Groupe Westco Inc. ENTRE :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/ Nadeau Poultry Farm Limited (demanderesse)

et

Groupe Westco Inc, Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, Volailles Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc (défenderesses)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Blanchard (président)

Date de l'ordonnance : Le 21 juillet 2009

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Edmond P. Blanchard

VERSION MODIFIÉE DE L'ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER

- [1] PAR SUITE DU paragraphe 7 de l'ordonnance relative aux questions examinées au cours de la conférence de gestion d'instance qui s'est tenue le 13 juillet 2009 au sujet de la procédure pour outrage (l'« ordonnance »), qui fixe l'audience pour outrage aux 5, 6, 13, 14, 15 et 16, et 19 et 20 octobre 2009 (au besoin);
- [2] ET PAR SUITE DE la lettre des avocats de la demanderesse datée du 17 juillet 2009, dans laquelle ils demandent au Tribunal de modifier le paragraphe 7 de l'ordonnance ou, subsidiairement, d'accorder un ajournement au mois de novembre au motif que l'incapacité d'un des avocats à participer à l'audience pour outrage serait grandement préjudiciable à la demanderesse:
- [3] ET PAR SUITE DE la lettre des avocats de Groupe Westco Inc datée du 20 juillet 2009, qui fait état de préoccupations au sujet de la requête présentée par la demanderesse;
- [4] ET APRÈS EXAMEN minutieux de la correspondance des avocats;
- [5] ET ATTENDU QUE le Tribunal est convaincu qu'il existe des raisons sérieuses justifiant la modification du paragraphe 7 de l'ordonnance en vertu de la règle 139 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;
- [6] ET VU QUE toutes les parties sont disponibles aux dates d'audience listées ci-dessous;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] L'ordonnance du Tribunal est modifiée de sorte que l'audience pour outrage se déroulera comme suit :

Du lundi 2 novembre 2009 Cinq jours d'audience

au vendredi 6 novembre 2009

Lundi 16 novembre 2009

Un jour d'audience

(au besoin)

FAIT à Moncton, ce 21^e jour de juillet 2009.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Edmond P. Blanchard

AVOCATS

Pour la demanderesse :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Joshua Freeman

Myriah Graves

Ron Folkes

Pour la défenderesse :

Groupe Westco Inc

Éric C. Lefebvre Martha Healey Alexandre Bourbonnais

Denis Gascon